

N°26.DST.680

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Boulevard Jean GUIGUES – SA ORANGE – 3 jours entre le 10 juillet 2026 et 1^{er} août 2026

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la requête reçue le 9 juillet 2026 par laquelle l'entreprise SA ORANGE, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose et de pose d'un poteau + création GC, boulevard Jean Guigues conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SA ORANGE est autorisée à effectuer des travaux de dépose et pose de poteau + création GC, pendant 3 jours, compris entre le 10 juillet 2026 et le 1^{er} août 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :

- Boulevard Jean Guigues

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

➤ **CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

- L'installation du chantier neutralisera ou empiètera sur une voie de circulation ;
- La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être totalement interrompue ;
- L'accès devra être maintenu en permanence pour les riverains ainsi que pour les véhicules de secours, de santé, de police et d'incendie ;
- Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus libres et ne devront faire l'objet d'aucune obstruction ;
- Le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux
- La circulation sera réglementée avec neutralisation d'une voie de circulation ;
- La circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores temporaires ;
- La largeur de la chaussée et, le cas échéant, celle du trottoir pourront être réduites pendant la durée des travaux ;
- Une déviation sécurisée des piétons devra être mise en place en amont et en aval du chantier, par l'entreprise chargée des travaux ;
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Tout dépassement sera interdit dans l'emprise des travaux ;

➤ **TRANCHÉES :**

- Les prescriptions techniques prévues par le règlement de voirie communal devront être strictement respectées ;
- Les tranchées devront être intégralement remblayées en grave-ciment, afin d'éviter tout risque d'affaissement ;
- La réfection des revêtements en enrobé devra être réalisée avec l'application d'un joint d'étanchéité ;

- **Les marquages horizontaux (blancs ou de couleur) devront être rétablis dans un délai maximal d'une semaine suivant la réfection définitive de la chaussée ;**
- **Réfection provisoire des chaussées et trottoirs : dans l'attente de la réfection définitive, une couche de roulement de 5cm en enrobé à froid compacté et sablé, ou en enrobé à chaud compacté, devra être mise en œuvre ;**
- **Réfection définitive des chaussées et trottoirs : en fonction de la configuration des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer les modalités et la largeur de la réfection définitive ;**

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable exclusivement pour la période comprise entre le vendredi 10 juillet 2026, au samedi 1^{er} août 2026, de 8h00 à 18h00. A défaut d'exécution durant cette période, elle sera réputée caduque, sauf prorogation régulièrement accordée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur le véhicule ou à proximité immédiate du chantier pendant la durée des travaux et présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Pendant la période des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie mentionnée à l'article 1.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif, conformément aux articles R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code.

ARTICLE 5 : Les droits de voirie, d'un montant de 93,00€ seront acquittés auprès du Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer adressé par le service compétent. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement prévus par la réglementation. Les droits de voirie ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise, conformément aux différents volumes du guide «Signalisation temporaire : manuel du chef de chantier » du CEREMA

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, les contraintes et frais pouvant résulter de travaux exécutés par la Commune dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour toute infraction à la réglementation de la voirie.

ARTICLE 10 : La Commune se réserve le droit d'interrompre les travaux à tout moment si les circonstances l'exigent

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. À l'issue du chantier, les lieux devront être remis dans leur état initial

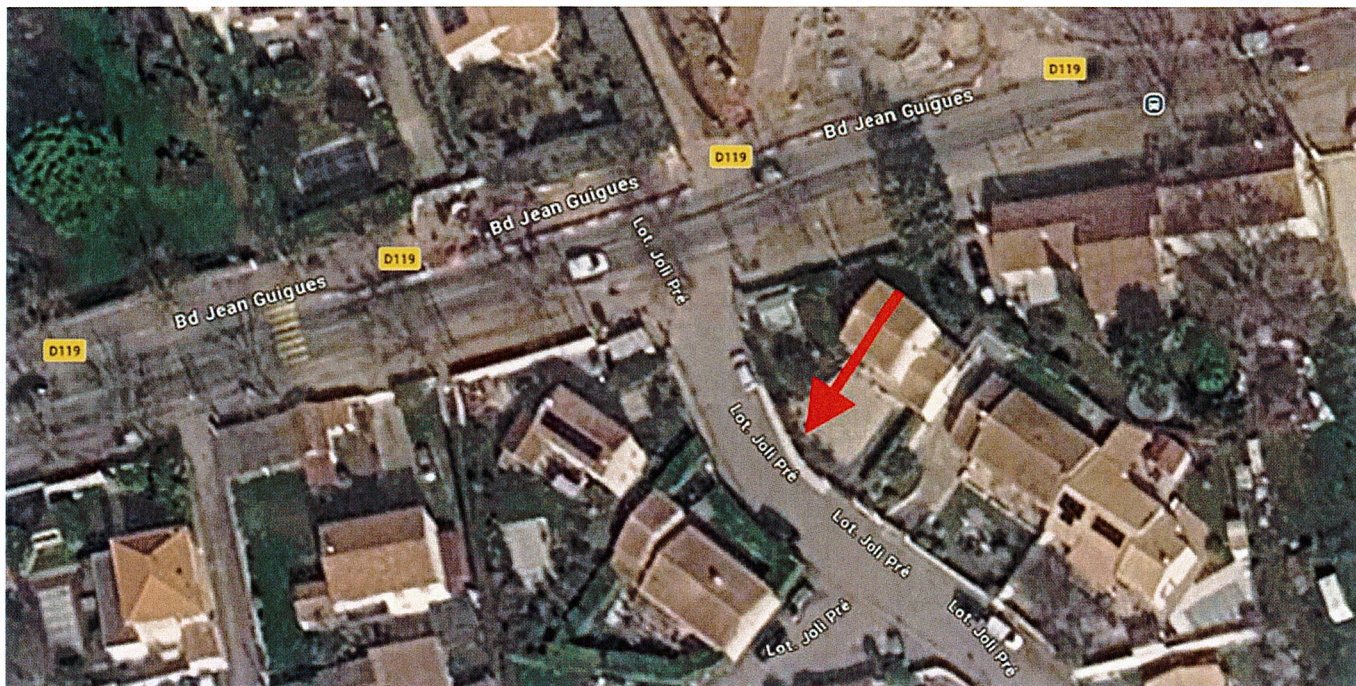
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

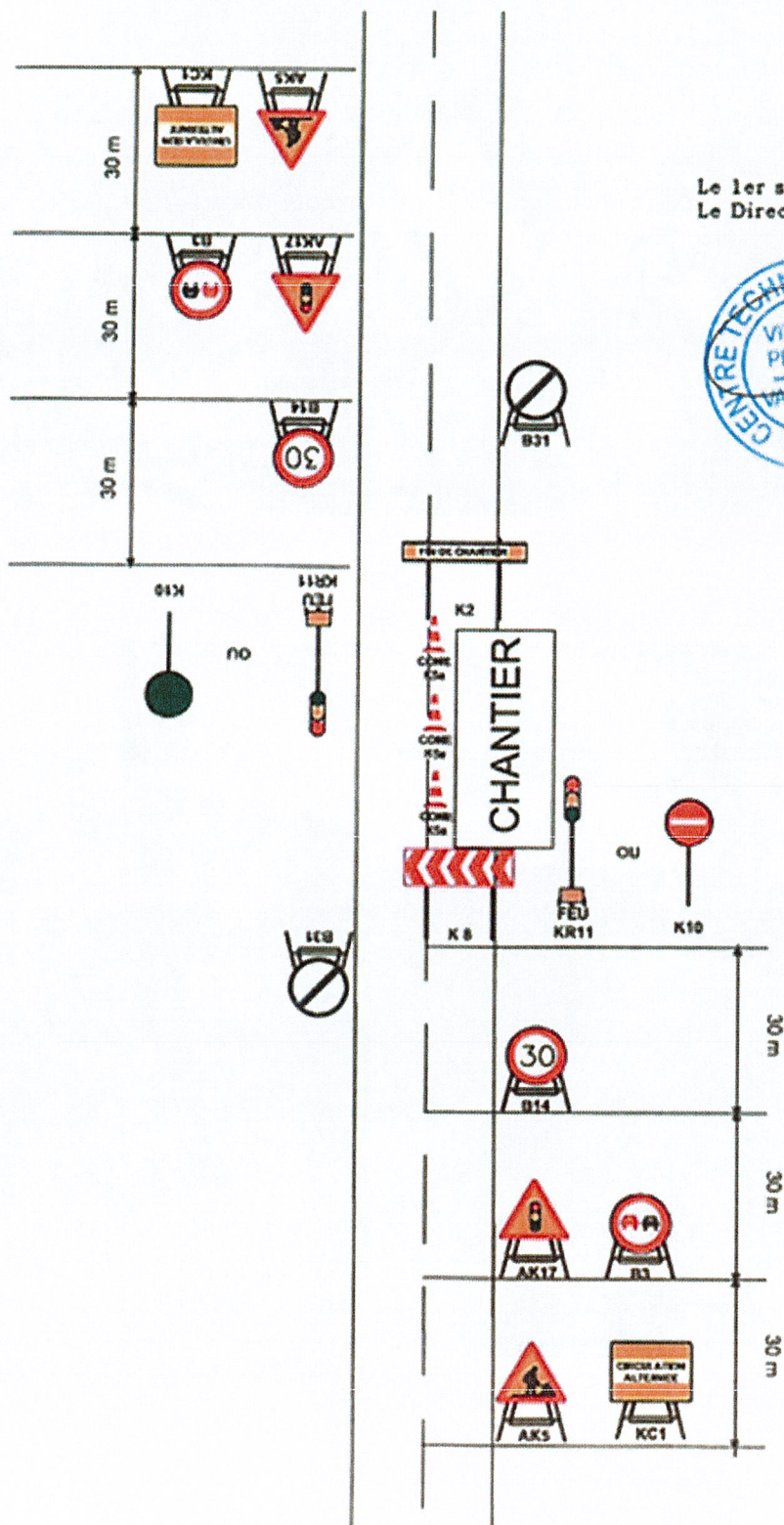
ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Chef de la Police Municipale ainsi que le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PERTUIS, le 9 juillet 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

	Patrice CHASSAGNE Elu CTM 17 juil. 2026
---	---

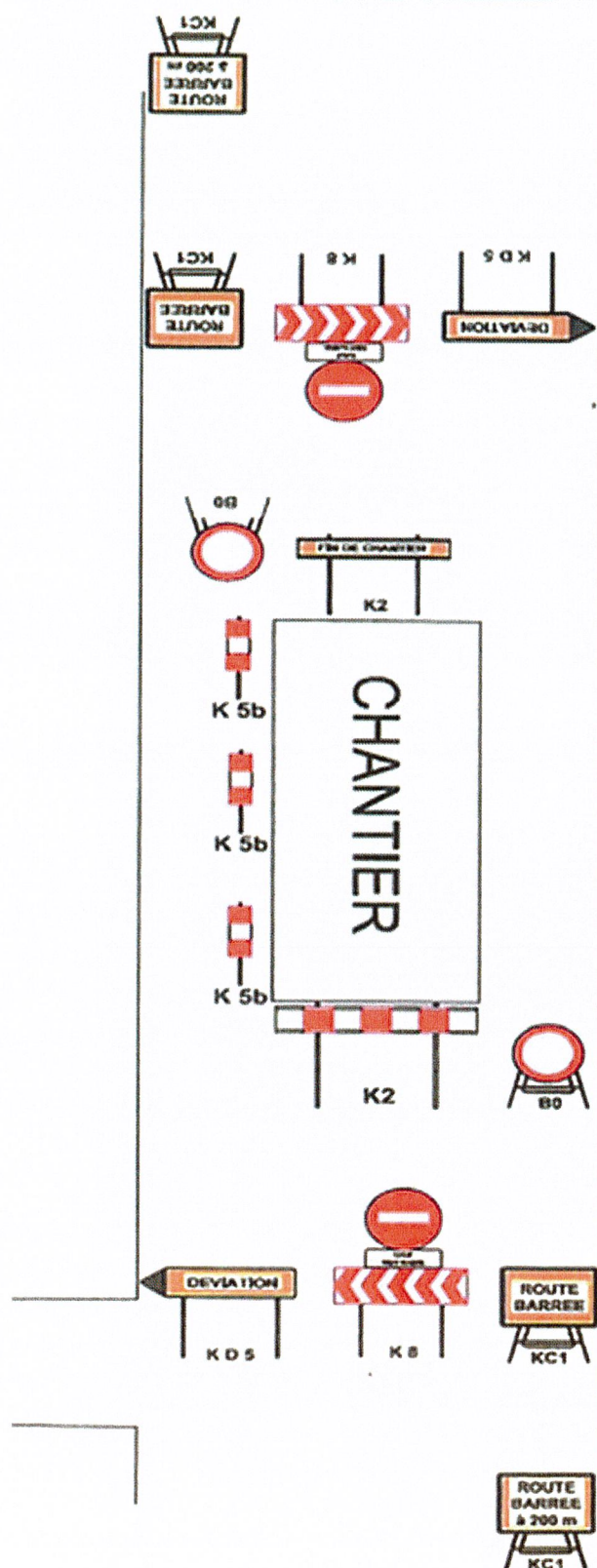
Affiché le : 20 JUIL. 2026





PLAN DE BALISAGE EN AGGLOMÉRATION

SCHÉMA n°DC 61



Le 1er septembre 2015
Le Directeur du Centre Technique Municipal

Julien DALMAS

